

Refonte de la directive DEEE ; impact sur la directive ROHS



La présente fiche pratique a pour objectif de résumer succinctement le doc COM 2008/810 final qui propose une refonte de la directive DEEE 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹

Avant de proposer un réexamen de la directive DEEE, la Commission européenne a procédé en 2007 à des consultations auprès des milieux concernés : producteurs, importateurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE), entreprises de collecte, de traitement, de valorisation... Ceci, afin d'évaluer l'efficacité de cette réglementation et la pertinence, ou non, de la modifier.

Or, après trois années de fonctionnement de la filière il s'avère que :

- ↳ moins d'un tiers des équipements électriques et électroniques (EEE) de l'Union européenne sont collectés pour être recyclés,
- ↳ les deux tiers d'EEE restants sont soit :
 - enfouis dans les sols (⇒ risque de contamination des sols),
 - traités de manière inadéquate (⇒ risques de rejets dans l'air appauvrissant la couche d'ozone),
 - exportés illégalement hors UE (⇒ risques pour les populations locales qui, sans protections adéquates, sont exposées à des matières hautement toxiques).

C'est ainsi qu'une amélioration et une simplification du cadre réglementaire s'est imposée pour rendre cette directive plus facilement applicable par les entreprises, supprimer les contraintes inutiles et réduire la charge administrative des entrepreneurs, faciliter sa mise en œuvre par les pouvoirs publics et à améliorer sa cohérence avec d'autres réglementations communautaires (cf. les directives EUP 2005/32/CE et Déchets 2008/98, le règlement REACH 1907/2006/CE et le paquet nouvelle approche).

1. Modifications impactant la directive DEEE

1.1 Champ d'application et exclusions :

Le champ d'application permet de déterminer les produits concernés et ceux qui sont exclus. La directive 2002/96/CE comprend deux annexes : l'annexe IA qui liste 8 catégories (ou grandes familles) d'EEE et l'annexe IB qui donne des exemples non exhaustifs d'EEE répartis dans ces 8 catégories.

Le manque de clarté quant aux produits couverts et les interprétations divergentes faites par les états membres ou les entrepreneurs, ont conduit la Commission européenne à proposer une simplification et une harmonisation du champ d'application. Les principales modifications porteront sur les points suivants :

- les annexes IA et IB sont supprimées,
- les catégories de produits concernés seront modifiées, complétées et intégrées à la directive ROHS ; les produits seront classés selon qu'ils sont destinés à un usage b2c ou b2b,
- une mention particulière dans la directive DEEE renverra à l'annexe I de la directive ROHS,

¹ **Références des directives faisant l'objet d'une modification**

Directive DEEE 2002/96/CE applicable depuis le 13 août 2005, concerne la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Directive ROHS 2002/95/CE applicable depuis le 1^{er} juillet 2006, concerne la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Auteur : Ursula Gori-Kaminski

Enterprise Europe Network de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin

Date de rédaction : 11/03/2009

- les EEE destinés à un usage militaire demeurent exclus,
- la notion d'EEE intégré à un autre type d'EEE est précisée et limitée : désormais seuls sont exclus les EEE qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement,
- sont exclus les EEE qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché en tant qu'unités indépendantes fonctionnelles ou commerciales.

1.2 Clarification des notions et rôles des producteurs, importateurs, distributeurs :

La définition de producteur est précisée afin de clarifier ses responsabilités. Exemple : la personne physique ou morale établie dans la Communauté, qui met sur le marché communautaire des EEE provenant d'un pays tiers, est désormais clairement identifiée comme étant un producteur. Ceci met fin au débat concernant la notion et le rôle de l'importateur. Désormais, l'importateur est explicitement assimilé à un producteur, juridiquement responsable de la mise sur le marché communautaire des produits importés.

Autres modifications :

- les obligations des producteurs seront définies selon qu'ils fabriquent des équipements destinés à un usage ménager ou professionnel,
- la mise à disposition et la mise sur le marché sont définies,
- les distributeurs sont cités comme ayant un rôle à jouer pour assurer le succès de la collecte des DEEE,
- l'affichage de la « visible fee » n'est plus limité dans le temps,
- une Annexe I fixe les exigences administratives minimales pour les transferts entre détenteurs d'EEE (et non de DEEE) déjà utilisés.

1.3 Enregistrement :

Actuellement il y a autant de registres des producteurs qu'il y a d'états membres et chaque registre contient ses propres rubriques à renseigner. La nouvelle directive impose aux états membres de l'Union européenne d'arriver à un consensus sur un format harmonisé concernant l'enregistrement des producteurs :

- les procédures d'enregistrement (format et fréquence) et d'établissement de rapports pour les producteurs seront harmonisées par les états membres,
- les informations requises pour le registre des producteurs seront comparables entre états membres,
- la structure des registres nationaux devra permettre une meilleure exploitation des données européennes.

Pour autant, la directive n'entre pas dans le détail et laisse les états membres décider des dispositions à mettre en œuvre.

1.4 Gestion des déchets d'EEE :

La directive 2002/96/CE imposait un objectif de collecte de 4kg / habitant / an. En définitive, cet objectif s'est avéré peu adapté car trop bas pour certains états membres et trop élevé pour d'autres. La Commission européenne propose désormais un taux de collecte ambitieux mais qui correspond à la consommation réelle de chaque état en fonction de la taille de leur marché et de leur consommation :

- à partir de 2016 : les états membres se verront imposer un taux de collecte annuel correspondant à 65% du poids des EEE mis sur le marché les 2 années précédentes,
- des dispenses provisoires (aux 65%) seront prévues pour quelques états membres et le taux de collecte sera différent pour les réfrigérateurs et congélateurs,
- des objectifs de réutilisation pour des appareils entiers sont fixés (afin de privilégier des comportements plus écologiques),

- les **dispositifs médicaux** se voient imposer un taux de **recyclages** de 50%,
- les DEEE devront obligatoirement être traités avant leur élimination et les substances dangereuses qu'ils contiendraient devront être confinées,
- les taux de **valorisation** des EEE sont revus à la hausse et passent, en moyenne et selon la catégorie, à 85% (contre 80% dans la directive 2002/96/CE) ou 55% (contre 50% avant),
- les producteurs d'EEE ménagers **devraient** prendre en charge l'ensemble des coûts générés par les opérations de collecte cf. leur traitement, leur valorisation et leur élimination (ce qui est déjà le cas dans quelques états membres de l'UE),
- sur le principe du « pollueur – payeur » les consommateurs d'EEE devraient participer aux coûts de collecte plutôt que l'ensemble des contribuables (ce qui est déjà le cas dans certains états membres de l'UE).

2. Modifications impactant la directive ROHS

- création des Annexes IA et IB listant les catégories d'EEE entrant dans le champ d'application,
- **inclusion des dispositifs médicaux** dans le champ d'application des produits soumis à la ROHS,
- **inclusion des instruments de contrôle** dans le champ d'application des produits soumis à la ROHS,
- l'actualisation des substances limitées pour la ROHS se fera dans le cadre de la procédure de restriction prévue par le règlement REACH,
- à priori les produits conformes ROHS seront soumis à marquage CE.

En savoir plus : http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm

Contact : Ursula Gori Kaminski, responsable Enterprise Europe Network
CCI de Strasbourg et du Bas Rhin
u.gori.kaminski@strasbourg.cci.fr – 03 88 76 42 35